



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2026

Date de la convocation :

26 mars 2026

Date d'affichage :

26 mars 2026

L'an deux mille vingt-six,

le lundi trente mars à dix-neuf heures,

les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Etaient présents :

Karine KAUFFMANN,

Eric LAURENT, Aurélie AUMONIER, Aurélie MEYER, Anne-Laure QUETTIER-BELLENGER, Bernard JUERY, Philippe MARTINET, Apolline SCHRECK, Angéline MOYET, Eric CHANTOT, Lancelot MIRA, Gaël DELIENS-MADRE, Cécile CURIEL, Jean-Michel JAMET, Laurence LELARGE, conseillers municipaux

Etaient absents :

Secrétaire de Séance : Angelina MOYET

Délibération N° 2026-07

I - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 2123-20-1 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027 soit 4 110,52 €.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217803840-20260330-2026_07-DE



fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la Ville, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 2 289,56 € brut mensuel) ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 878,83 € brut mensuel) ;
- Indemnité d'un conseiller municipal délégué (le cas échéant) : indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints

Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté.

Ainsi l'enveloppe indemnitaire globale pouvant être accordée aux élus s'élève à :

L'enveloppe globale maximale pouvant être votée par le conseil municipal est donc de :

$$\begin{aligned} & \text{Indemnité max. du Maire} + (4 \times \text{indemnité max. adjoint}) \\ & = 2\,289,56 \text{ €} + (4 \times 878,83) \\ & = 5\,804,88 \text{ €} \end{aligned}$$

Conformément à l'article L. 2123-20-1, les indemnités de fonction allouées aux élus sont présentées selon un tableau annexe :

Annexe

Indemnités de fonction allouées aux élus

	Taux maximum autorisé dans la strate de référence (en % de IB brut terminal)	Taux voté (en % de IB brut terminal)	Montants bruts correspondants euros
Maire	55,7	51,1	2100,48
1 ^{er} Adjoint	21,38	17,03	700,02
2 ^{ème} Adjoint	21,38	17,03	700,02
3 ^{ème} Adjoint	21,38	17,03	700,02
1 ^{er} conseiller délégué		9,75	400,78
2 ^{ème} conseiller délégué		9,75	400,78
3 ^{ème} conseiller délégué		9,75	400,78
4 ^{ème} conseiller délégué		9,75	400,78

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Boissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217803840-20260330-2026_07-DE



Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023, relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la demande du Maire de fixer des indemnités de fonction inférieures au barème,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que la commune compte 1314 habitants,

Considérant que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que celle-ci s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant les arrêtés de délégation du maire aux adjoints en date du 27 mars 2026,

Considérant les conseillers délégués nommés par arrêté municipal en date du 27 mars 2026,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions L. LELARGE, J.M. JAMET)

ARTICLE 1 : APPROUVE, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle que présentée selon le tableau annexé à la présente délibération.

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 2 : PRECISE que les indemnités seront versées de la manière suivante :

- à compter de la date d'élection pour le maire et les adjoints.
- à compter de la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers

Mairie de Médan



délégués.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

Annexe

Indemnités de fonction allouées aux élus

	Taux maximum autorisé dans la strate de référence (en % de IB brut terminal)	Taux voté (en % de IB brut terminal)	Montants bruts correspondants euros
Maire	55,7	51,1	2100,48
1 ^{er} Adjoint	21,38	17,03	700,02
2 ^{ème} Adjoint	21,38	17,03	700,02
3 ^{ème} Adjoint	21,38	17,03	700,02
1 ^{er} conseiller délégué		9,75	400,78
2 ^{ème} conseiller délégué		9,75	400,78
3 ^{ème} conseiller délégué		9,75	400,78
4 ^{ème} conseiller délégué		9,75	400,78

Le montant total des indemnités de fonction allouées aux élus s'élève à 5 803,66 €.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Médan, le 31 mars 2026

Le Maire,

Karine KAUFFMANN

Rendu exécutoire par :
Dépôt en Sous-Préfecture le : 31/03/2026
Et par publication le : 31/03/2026

Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 08 10 01
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

